

L'ENVERS D-E L'ENS

La gazette des élèves, département droit-économie-management



L'entretien de la semaine avec... Grégoire Darcy

Normalien | Recherche en Sciences Cognitives, Droit et Économie

Bonjour, Monsieur Darcy, merci beaucoup d'accepter de répondre à nos questions. Dans un premier temps, pourrions-nous revenir sur votre parcours depuis votre entrée à l'ENS Rennes ?

Je suis entré à l'ENS au moment du COVID, et en parallèle de ma première année à l'ENS, j'ai réalisé une licence d'économie en distanciel à l'université Paris-Saclay. J'ai ensuite fait ma deuxième année à Sciences-Po Rennes en master d'administration publique, couplé à un master en droit des affaires au CAVEJ (Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques). Ayant envie de diversifier mon parcours, j'ai intégré le département de sciences cognitives de l'ENS ULM, et je fais actuellement de la recherche à l'Institut Jean Nicod (unité mixte de recherche du CNRS, de l'ENS et de l'EHESS). Je travaille sur la transposition des résultats et des méthodes de psychologie morale évolutionnaire et de psychologie cognitive aux sciences sociales, qui permettent de renouveler les approches de questions comme le complotisme, les fake news ou la perception du changement climatique. En ce moment, je m'intéresse plus spécifiquement aux déterminants des intuitions morales en matière de propriété immatérielle.

Pourriez-vous nous expliquer plus en détail ce que sont les sciences cognitives ?

Oui, bien sûr, c'est une discipline assez jeune (fondée au début des années 60) qui étudie les phénomènes cognitifs, c'est-à-dire l'intégralité des phénomènes qui font appel à l'intelligence humaine. Elle est un mélange de six disciplines : la linguistique, l'intelligence artificielle, la philosophie, la neurobiologie, la psychologie et l'anthropologie. Je me suis personnellement spécialisé dans l'application des sciences cognitives aux sciences sociales, autant dans le domaine des politiques publiques que d'un point de vue purement théorique.

J'ai réalisé un mémoire sur les déterminants environnementaux des « formes de l'amour non familial », du mariage aux couples libres; et un autre sur une approche individualiste de la psychologie de l'effondrement et ses conséquences sur la démocratie. Ce dernier mémoire m'a permis d'utiliser mon bagage de juriste pour étudier les préférences individuelles en cas d'effondrement civilisationnel (crise sanitaire, géopolitique ou écologique par exemple), notamment à travers le potentiel de résilience des différentes institutions politiques.

Quelles sont vos activités professionnelles actuellement ?

Encore normalien j'enseigne et je khôle à côté de mes recherches, en classe préparatoire D1 et D2. J'interviens également pour le CDEC (Centre de Doctrine et d'Enseignement du Commandement), le « Think Tank » de l'armée de terre, pour former les officiers de l'armée de terre sur certaines questions en économie, en psychologie sociale et en contre-subversion.

Et enfin, pour clôturer cet entretien, qu'est-ce que l'ENS vous a apporté ?

Le titre de normalien ouvre de nombreuses opportunités professionnelles, c'est un gage de crédibilité. Durant mes stages, je pense que ça m'a notamment permis d'acquérir plus facilement la confiance de mes supérieurs. De plus, les études de droit et la préparation Affaires publiques à Sciences po Rennes m'ont permis d'acquérir des compétences en communication, particulièrement utiles auprès des responsables des politiques publiques. J'étais ainsi en capacité de vulgariser et promouvoir ma recherche efficacement.

Par Ariane Jouslin et Emma Picard

Ça se passe à l'ENS

Les élèves de l'association *UbiDEM* ont créé le podcast AUDIENS ! Au programme de ce premier échange en date du 15 octobre : les retours d'expérience des normaliens ayant effectué un stage au sein de l'Assemblée nationale.

Le podcast est disponible sur Deezer, Spotify et Apple Music. Vous pouvez également l'écouter grâce au lien suivant : <https://audiens.lepodcast.fr>.

« La police ne doit pas tirer sur les moineaux à coups de canon » : le principe de proportionnalité

« La police ne doit pas tirer sur les moineaux à coups de canon » [1]. Cette expression imagée du principe de proportionnalité, que l'on doit au juriste allemand Fritz Fleiner, place au cœur de la réflexion les notions associées **de mesure et d'équité**.

La proportion renvoie aux principes d'adéquation et de modération. Plus encore, elle est, selon Aristote, la « traduction du juste ». La proportionnalité est, par conséquent, un « mécanisme de pondération entre des principes juridiques de rang équivalent, simultanément applicables mais antinomiques » [2]. Il impose au juge, qu'il soit français ou européen, de contrôler que l'atteinte qui a été portée à un droit fondamental n'est pas disproportionnée. Il doit vérifier si elle poursuit un **but légitime**, si elle permet de l'atteindre et si une autre mesure, moins liberticide, mais aussi efficace, n'aurait pas pu être prise en son lieu et place. Cette méthode de raisonnement permet également **de trancher des conflits entre des droits de même valeur normative**. Le juge doit alors rechercher un équilibre et privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

Il est vrai qu'aucun domaine du droit, aucune juridiction n'échappe à l'application de ce principe. En droit français, il renvoie à un contrôle juridictionnel. Ainsi, **l'article 1231-5 du Code civil** donne au juge le pouvoir de contrôler la proportionnalité des clauses pénales contractuelles. Dans les **contentieux des sanctions administratives**, le juge vérifie que toute restriction apportée à l'exercice des libertés individuelles au nom de l'ordre public est mesurée et nécessaire [3]. L'exigence de proportionnalité est aussi présente **en droit constitutionnel**.

Ainsi, en matière pénale, le Conseil constitutionnel consacre un principe de proportionnalité à partir de l'exigence de nécessité des peines prévue par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Hors de ce domaine, le Conseil constitutionnel a reconnu un principe de proportionnalité en matière de droit de grève (CC, 25 juillet 1979, 79-105). Enfin, ce principe est consacré depuis longtemps par **la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme**.

Il est certain que ce type de contrôle renforce considérablement les pouvoirs du juge. Lorsqu'il s'exerce dans le cadre d'un litige qui oppose un particulier à l'État ou à un organe de l'Union européenne, il permet au juge de jouer pleinement son rôle de contre-pouvoir. On peut dire que ce principe sert de contrepoids à l'importance de la puissance publique. Il est en revanche plus discutable dans un litige entre particuliers : le juge, un organe qui n'est pas élu, va pouvoir écarter une règle, ponctuellement, au terme d'une **appréciation subjective et imprévisible, ce qui entrave le principe de sécurité juridique**.

[1] Commentaire de la décision *Kreuzberg* du 14 juin 1982 par le juriste allemand Fleiner en 1912

[2] G. Xynopoulos, « Proportionnalité », in D. Alland et S. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003

[3] Commissaire du gouvernement Corneille dans les conclusions de l'arrêt CE, 1917, *Baldy*

Par Alice Didry

Un futur sujet ?

Droit civil

Com., 18 octobre 2023, n°20-21.579

L'arrêt présenté vient préciser les dispositions des articles 1224 et 1226 du Code civil, prévoyant **la résolution unilatérale du contrat par voie de notification** du créancier insatisfait.

En effet, la lettre de l'article 1226 du Code civil impose une exigence formelle de **mise en demeure**, préalable à la résolution unilatérale par voie de notification : « Sauf urgence, [le créancier] doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable ».

Toutefois, la Cour juge dans un considérant de principe, que cette mise en demeure « **n'a cependant pas à être délivrée lorsqu'il résulte des circonstances qu'elle est vaine** ». En l'espèce, « le comportement du dirigeant de la société [...] était d'une gravité telle qu'il avait rendu manifestement impossible la poursuite des relations contractuelles », de sorte qu'une mise en demeure du créancier eût été vaine.

Par Louis Larmet

Droit commercial

Com., 30 août 2023, 22-12.084

Cet arrêt remarqué apporte des précisions inédites sur la faculté de proroger une société après son terme (faculté introduite par la loi « Soilihi » du 19 juillet 2019).

Cette prorogation doit être décidée à l'unanimité des associés, au moins un an avant la survenance du terme, sauf disposition statutaire contraire fixant une règle de majorité différente (ce qui était le cas en l'espèce), comme en dispose l'article 1844-6 alinéa 1 du Code civil.

En l'espèce, les associés n'avaient pas été consultés, ce qui caractérisait la condition préalable à la saisine du président du tribunal de commerce pour demander la régularisation de la situation (article 1844-6 alinéa 4 du Code civil).

La Cour précise, d'une part, que le président ne doit pas constater la volonté unanime des associés de proroger avant d'ordonner la régularisation. La majorité est suffisante si les statuts le prévoient ainsi, pour la décision de prorogation (alignement des conditions de majorité). D'autre part, les motifs ayant conduit à l'absence de consultation sont indifférents, ils peuvent résulter tant d'une omission involontaire que d'une abstention volontaire.

Par Esopo Gervais-Lambony

Droit public

CE, 19 juillet 2023, *Société Seateam*, n°465308

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat **étend le champ d'application de la jurisprudence Czabaj au recours dit Tarn-et-Garonne** visant la contestation, devant le juge du plein contentieux, de la validité d'un contrat administratif par des tiers à ce contrat.

Pour rappel, dans son arrêt *Tarn-et-Garonne* (CE, 4 avril 2014, n°358994), le Conseil d'Etat pose le principe selon lequel le recours en contestation de la validité du contrat doit être exercé dans **un délai de deux mois** à compter de la réalisation des formalités de publicité.

En l'espèce, le délai de recours de deux mois était inopposable au requérant en raison de formalités de publicité insuffisantes. Toutefois, le Conseil d'Etat considère que le recours doit tout de même être introduit dans **un délai raisonnable d'un an** (jurisprudence *Czabaj*), à compter de la publication de l'avis d'attribution du contrat. La jurisprudence *Czabaj* est, ainsi, étendue en dehors du champ des actes unilatéraux au contentieux des contrats administratifs.

Par Nathan You-Hurtault 2

Et si KeynENS était parmi nous

+ 1,2 %

C'est la **hausse prévue du pouvoir d'achat des ménages sur l'année 2023 selon l'INSEE**. Ce chiffre peut paraître étonnant au vu de la persistance de l'inflation en France (4,9 % en septembre 2023). Cette hausse est pourtant bien réelle et s'explique par plusieurs éléments. Tout d'abord, l'évolution du salaire moyen par tête (SMPT), compte tenu de la prise en compte de l'inflation dans les renégociations salariales, permet mécaniquement un soutien au pouvoir d'achat des ménages. Le versement de la prime exceptionnelle de partage de la valeur constitue également une mesure de soutien. De plus, les revenus d'activité et de propriété sont en forte augmentation en raison du relèvement des taux interbancaires. Enfin, le pouvoir d'achat des ménages est soutenu par les prestations sociales en hausse (pensions de retraite et minima sociaux) grâce aux mécanismes d'indexation (intégrés aux stabilisateurs automatiques) et aux mesures conjoncturelles mises en place par le gouvernement (à l'image du versement de l'indemnité carburant).

Par Emma Picard

L'œil de l'économiste

Resserrement de la politique monétaire : à quoi faut-il s'attendre ?

En vue d'enrayer l'inflation qui frappe la zone euro (10 % en 2022 pour la zone euro, 15 % pour la Slovaquie et 5,2 % pour la France) et de garantir la stabilité des prix - objectif principal du SEBC - la BCE a décidé de remonter progressivement son taux de refinancement depuis juillet 2022. Celui-ci s'établit désormais à 4,5 %. Simultanément, la BCE a mis fin au programme de rachat abondant d'obligations d'État et d'entreprises (**quantitative easing**). Il convient d'étudier les effets de ce resserrement, multiples et incertains.

D'abord, cette hausse des taux pourrait, conformément au modèle IS-LM, freiner la croissance économique des États. Comment ? Lorsque la BCE augmente son taux d'intérêt nominal, elle s'attend à ce que les banques commerciales augmentent également le taux (appelé **ESTER**) auquel elles prêtent aux ménages et aux entreprises. Le ralentissement du crédit engendré dépend alors de **l'élasticité de l'investissement** et de la consommation au taux d'intérêt.

Ensuite, cette hausse pourrait compromettre la capacité d'endettement des États. Puisque la BCE ne rachète plus **d'obligations d'États** (appelées OAT en France) et que les taux remontent, les créanciers pourraient augmenter le taux exigé pour prêter à un État. Les chiffres sont éloquentes : la France empruntait à taux négatifs pendant la crise Covid (-0,5 %), contre un taux qui s'élève désormais à **2,5 %** pour des OAT sur 10 ans.

En outre, cette hausse des taux conjuguée à la fin du quantitative easing, fait émerger un risque de **bulle financière**. En effet, la remontée des taux combinée à la fin des rachats d'actifs pourrait amener les investisseurs à revendre abondamment les OAT, qui ne sont dorénavant plus rachetées par la BCE et dont la valeur va chuter (**effet balançoire**, Keynes, 1936). Dans un souci de préserver la stabilité financière, la BCE augmente progressivement ses taux conformément à la doctrine du « soft landing ».

Les chiffres de la semaine

- - **0,5 %** : diminution des dépenses de consommation des ménages en biens (fabriqués, alimentaires et énergie) en août 2023. Insee 29 septembre 2023
- + **10,2 %** : hausse des prix des produits de grande consommation en septembre 2023 par rapport à septembre 2022 (indicateur sur un an). Insee 13 octobre 2023
- **7,2 %** : taux de chômage en France au deuxième trimestre 2023 au sens du BIT (2,2 millions de personnes), taux très proche du niveau le plus bas mesuré en 1982 à 7,1%. Insee 11 août 2023
- - **0,3 %** : baisse de la production industrielle en France en août 2023. Insee 05 octobre 2023
- + **2,22 %** : revalorisation du SMIC au 1er mai 2023 compte tenu de l'évolution de l'inflation (gain mensuel de 30€). Nouvelle revalorisation attendue au 1er janvier 2024. Service public

La remontée des taux fait également craindre un risque de crise de change. En effet, une hausse des taux implique une meilleure rémunération des capitaux. Ces derniers vont alors se déplacer vers les États où le taux est le plus élevé (Keynes, **parité des taux d'intérêt**, 1925). Or, lorsque les investisseurs retirent leurs capitaux d'un pays, ils vendent de la monnaie nationale ce qui contribue à sa dépréciation. L'exemple de **Taper Tantrum** en 2013 est, à cet égard, très parlant : face à la hausse brutale des taux par la FED, les investisseurs ont choisi de déplacer leurs capitaux des pays en développement vers les États-Unis. L'Inde et le Brésil ont alors connu une dépréciation de leur monnaie de **15 %** et **20 %** respectivement.

Enfin, il faut s'interroger sur l'efficacité de la hausse des taux pour endiguer l'inflation. L'inflation actuelle étant principalement d'origine énergétique et alimentaire (hausse de **15-20 %** des biens de nécessité, pâtes et viande), il n'est pas certain que cette hausse sera suffisante pour ramener l'inflation à une cible de 2 %. La politique monétaire menée renvoie, toutefois, un signal de crédibilité d'une banque cherchant à lutter activement contre l'inflation. Dans une moindre mesure, la BCE réaffirme aussi son indépendance à l'égard de la politique budgétaire, puisqu'elle n'hésite pas à augmenter ses taux d'intérêt malgré le risque de compromettre la **capacité d'endettement des États** (Sargent et Wallace, 1985).

Par Alexis Rybak

État de droit : comment concilier protection des libertés publiques et enjeux sécuritaires ?

Ce mercredi 18 octobre, David Lisnard, président de l'association des maires de France, déclarait en réaction à l'attentat d'Arras que « **L'État de droit ne doit pas être un droit d'impuissance** ». Cette phrase, prononcée sur France info, met en exergue la **volonté accrue de protection d'une certaine partie de la population**. Il apparaît alors qu'un subtil équilibre doit être recherché dans ce concept, évoluant au fil des conjonctures politiques, entre protection des libertés individuelles et enjeux sécuritaires.

L'État de droit peut être défini comme un système institutionnel dans lequel **la puissance publique est soumise au droit**, c'est-à-dire à une loi générale et impersonnelle, abstraite et applicable à tous. La notion vient principalement du droit allemand (« *Rechtsstaat* ») et est associée à celle de hiérarchie des normes de H.Kelsen. L'État de droit s'oppose à **l'État autoritaire ou de police**. Ce dernier est caractérisé par le pouvoir discrétionnaire des autorités publiques, qui ne sont pas soumises au contrôle juridictionnel.

La volonté de se prémunir contre la menace sécuritaire occupe nos politiques, ce qui peut se traduire par un durcissement et prolifération d'une législation. La question de la sécurité touche tant au terrorisme qu'au risque sanitaire à titre d'exemple. Durant la période récente, les moyens d'intervention et de renseignement de l'État ont été considérablement renforcés. Dernièrement, le Gouvernement a pris la décision d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » suite aux événements à Arras.

Les lois antiterroristes ou autres lois d'exception liées à l'état d'urgence tendent à étendre les pouvoirs de police, mais ce de manière temporaire ainsi qu'en respectant strictement des procédures encadrées. Toutefois, Stéphanie Hennette-Vauchez, Professeure de droit public, parle aujourd'hui de « **normalisation de l'état d'urgence** ». En effet, avec ses prorogations entre 2015 et 2017, cette mesure exceptionnelle est devenue un véritable instrument d'une politique publique de lutte contre le terrorisme. La *loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme de 2017 (SILT)* a **intégré dans des dispositions de droit commun des mesures propres à l'état d'urgence** (fermeture des lieux de culte, mesures individuelles de contrôle et de surveillance, etc.).

Ainsi, il est nécessaire de définir les conditions d'exercice et les hypothèses de recours à cet état d'exception. La **pérennisation de l'état d'urgence nuit à l'État de droit et in fine à la démocratie**. Comme l'indiquait dans une tribune au *Monde* le Professeur de droit public Dominique Rousseau : « **L'État de droit est la forme qui garantit la qualité d'une démocratie** ».

Pour protéger les libertés publiques, le Conseil d'État propose dans son étude annuelle de 2021, **d'intégrer au sein de la Constitution des garde-fous procéduraux afin d'éviter que l'exceptionnel ne devienne permanent**. Reprenant l'idée de Bruce Ackerman « d'un escalier majoritaire », la haute juridiction administrative **propose de soumettre les prorogations de l'état d'urgence à des majorités parlementaires de plus en plus qualifiées**. Le Conseil d'État insiste également sur la nécessité de « réarmer l'État » afin que celui-ci puisse anticiper les crises d'ampleur. Ce réarmement prendrait la forme d'une **généralisation de l'expertise scientifique**, pour construire les schémas d'action de la puissance publique.

Conseils divers

- Podcasts « Actualités du droit » sur le site lamyline.fr : prise de vue sur l'actualité juridique globale, avec des focus spécifiques sur les différentes branches du droit (droit du travail, droit des personnes...).
- *Le Monde sans fin* (2021), une bande dessinée de Christophe Blain et Jean-Marc Jancovici portant sur les questions énergétiques et leurs implications sur le changement climatique.
- *Les grandes notions du droit privé* (2022) de Judith Rochfeld, un manuel qui présente huit notions cardinales du droit privé français.

Quiz

- 1) Quelle institution en France règle les litiges relatifs aux poursuites déclenchées par un particulier pour responsabilité pénale des ministres ?
- 2) Quel est le nom des accords ayant mis fin au système monétaire international de Bretton Woods ?
- 3) À quel auteur doit-on l'expression « Trentes Glorieuses » et dans lequel de ses ouvrages figure-t-elle ?
- 4) Quel article de la Constitution de 1958 prévoit les pouvoirs dits « propres » du Président de la République ?

- (1) Depuis la révision constitutionnelle du 27 juillet 1993, il s'agit de la Cour de justice de la République (avant celle-ci, il s'agissait de la Haute Cour réglant les litiges liés à la responsabilité du Président de la République pendant l'exercice de ses fonctions).
- (2) Il s'agit des accords de la Jamaïque de 1976.
- (3) L'expression est attribuée à Jean Fourasté, auteur de l'ouvrage *Les Trentes Glorieuses ou la révolution invisible de 1946 à 1975* (1979).
- (4) Il s'agit de l'article 19 de la Constitution. Pour rappel, les pouvoirs « propres » du Président de la République sont ceux qui ne nécessitent pas le contreseing du Premier ministre et, le cas échéant, celui des ministres responsables.

